



**Décision n° CODEP-2018-055847 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2018 rejetant la demande d'autorisation de Orano Cycle de modifier de manière notable le rapport de sûreté pour la prise en compte du risque de chute de charge sur la dalle du silo 115 sur l'INB n° 38, située sur le site de La Hague**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le décret n° 2013-997 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 38 dénommée « station de traitement des effluents et déchets solides (STE2) et atelier de traitement des combustibles nucléaires oxyde (AT1) » située dans l'établissement AREVA NC de La Hague (département de la Manche) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier Areva NC du 27 mars 2017, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier référencé 2017-80704 du 12 janvier 2018 ;

Considérant que, par courrier du 27 mars 2017 susvisé AREVA NC a déposé une demande d'autorisation de modification du rapport de sûreté du bâtiment 115 pour prendre en compte le risque de chute de charge sur la dalle du silo ; que compte tenu de sa nature, cette modification relève du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant qu'un changement de dénomination d'AREVA NC en Orano Cycle a eu lieu le 8 février 2018;

Considérant l'absence de qualification du logiciel visant à qualifier la stabilité d'ensemble du silo 115 en cas de chute de charge ; que cette stabilité d'ensemble n'a pas été démontrée non plus dans l'hypothèse d'une chute du portique de manutention sur deux jambages ; qu'il existe une vulnérabilité résiduelle des gaines de ventilation fixées en sous face de la dalle ; l'absence de mesures compensatoires pour pallier les insuffisances susmentionnées,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande d'autorisation de modification du rapport de sûreté du silo 115 situé dans l'installation nucléaire de base n° 38 pour prendre en compte le risque de chute de charge sur la dalle du silo dans les conditions prévues par la demande du 27 mars 2017 susvisée est rejetée.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par Orano Cycle, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Cycle et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 6 décembre 2018.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,  
le directeur des déchets,  
des installations de recherche et du cycle,**

*Signé*

**Christophe KASSIOTIS**